

# SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Régie dotée de la seule l'autonomie financière pour l'exploitation  
des ports de plaisance de Loire-Atlantique**

## **STATUTS**

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique par une délibération en date du 26 juin 2020 a décidé la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour assurer la gestion des ports de plaisance dont il a la compétence et dont il assure l'exploitation directe. Il a, en conséquence, par la même délibération, approuvé les présents statuts de la régie, déterminé son organisation administrative et financière et fixé le montant de la dotation initiale de la régie.

## Table des matières

TITRE Ier – Dispositions générales.....	3
Article 1er : Objet : .....	3
Article 2 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement : .....	3
TITRE II – Administration de la régie.....	4
CHAPITRE Ier – Dispositions générales : .....	4
Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie : .....	4
CHAPITRE II – Comité syndical : .....	4
Article 4 : Pouvoirs du comité syndical : .....	4
CHAPITRE III – Conseil d’exploitation : .....	4
Article 5 : Composition du conseil d’exploitation : .....	4
Article 6 : Membres du conseil d’exploitation : .....	5
Article 7 : Réunions – quorum – décisions : .....	5
Article 8 : Pouvoirs du conseil d’exploitation : .....	6
CHAPITRE IV – Le président du syndicat mixte : .....	6
Article 9 : Le président du syndicat mixte : .....	6
CHAPITRE V – Présidence du conseil d’exploitation et direction de la régie : .....	7
Article 10 : Le Président du conseil d’exploitation : .....	7
Article 11 : Le Directeur de la régie : .....	7
TITRE III – Dispositions comptables et financières.....	7
Article 12 : Gestion budgétaire et financière : .....	7
Article 13 : Agent comptable : .....	8
Article 14 : Dotation initiale de la régie : .....	8
Article 15 : Fixation des tarifs du service : .....	8
TITRE IV – Dispositions diverses .....	8
Article 16 : Règlement intérieur : .....	8
Article 17 : Fin de la régie : .....	8

## ***TITRE Ier - Dispositions générales***

### **Article 1er : Objet :**

En application des dispositions des articles L 2221-11 à L 2221-14 et des articles R 2221-1 à R 2221-17 et R 2221-63 à R 2221-94 du code général des collectivités territoriales, il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière régie par les articles précités et par les présents statuts. Elle a pour objet d'assurer la gestion des ports de plaisance dont le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique a la compétence et dont il assure l'exploitation directe.

Il est précisé qu'à ce jour, au regard de son objet, de ses modalités de fonctionnement et de financement, la gestion des ports de plaisance relevant de la compétence du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique constitue un service public à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de l'exploitation des ports de plaisance de Loire-Atlantique, la Régie réalise les missions suivantes :

- gestion administrative, financière et commerciale des ports
- contrôle, gardiennage et surveillance des ports
- accueil des clients portuaires
- sécurité des clients portuaires (mise à disposition du matériel de sauvetage nécessaire, vidéo surveillance...),
- fourniture des services portuaires
- distribution d'eau potable et d'énergie électrique
- information des clients sur les visites et services disponibles sur le territoire
- transmission et affichage des renseignements météorologiques
- mise à disposition d'un accès internet via le wifi
- fonctionnement et nettoyage des installations sanitaires (toilettes, douches...)
- éclairage des ports
- lutte contre l'incendie
- gestion des terre-pleins et immeubles
- animation et actions commerciales valorisant les équipements portuaires et favorisant le développement portuaire
- mise en place de partenariats notamment avec les autres ports du département de Loire-Atlantique
- mise en concurrence des professionnels souhaitant bénéficier d'autorisations d'occupation du domaine public
- nettoyage, entretien, réparation et renouvellement des équipements des services portuaires
- réalisation des investissements nécessaires aux services portuaires.

Le syndicat mixte met à la disposition de la régie pour qu'elle en assure la gestion, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet. Un inventaire sera établi dans l'année de la mise en place de la régie.

### **Article 2 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement :**

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

Le siège de la régie est fixé au siège du syndicat, 4 esplanade Anna Marly, 4<sup>ème</sup> étage, 44600 Saint Nazaire.

## **TITRE II - Administration de la régie**

### **CHAPITRE Ier – Dispositions générales :**

#### **Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :**

La régie est administrée sous l'autorité du Président du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, par le comité syndical, un conseil d'exploitation et un directeur.

### **CHAPITRE II – Comité syndical :**

#### **Article 4 : Pouvoirs du comité syndical :**

Le comité syndical donne naissance à la régie, dispose du pouvoir d'organisation de cette structure et celui de décider de faire cesser son exploitation.

Il prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation. À ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts ;
- Désignation des membres du conseil d'exploitation ;
- Détermination des tarifs du service.

Le comité syndical, **après avis du conseil d'exploitation**, délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et notamment :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le président du syndicat à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

### **CHAPITRE III - Conseil d'exploitation :**

#### **Article 5 : Composition du conseil d'exploitation :**

La régie est administrée par un conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 9 membres, désignés par le comité syndical sur proposition du/de la Président.e, comme suit :

- 5 membres agissant en qualité de membres du syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique dont
  - o 1 membre agissant en qualité de représentant de la Commune de la Plaine-sur-Mer

- 1 membre agissant en qualité de représentant de la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef
- 1 membre agissant en qualité de représentant de la Commune de Préfailles
- 4 membres agissant en qualité de représentants des usagers des ports de la régie, professionnels ou plaisanciers, et répartis comme suit :
  - 1 membre agissant en qualité de représentants des usagers plaisanciers des ports de la Gravette et du Cormier
  - 1 membre agissant en qualité de représentants des usagers plaisanciers du port de Comberge
  - 1 membre agissant en qualité de représentants des usagers plaisanciers du port de la Pointe-Saint-Gildas
  - 1 membre agissant en qualité de représentants des usagers professionnels des trois ports concernés

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

#### Article 6 : Membres du conseil d'exploitation :

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation correspond est de 6 années. Il prend fin à chaque installation d'un nouveau comité syndical.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues à l'article R 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du syndicat.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le comité syndical sur proposition du Président du syndicat.

#### Article 7 : Réunions – quorum – décisions :

Le conseil d'exploitation se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et envoyé à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 5 jours avant chaque séance.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

### Article 8 : Pouvoirs du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Il est obligatoirement consulté par le président du syndicat sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

En vertu de l'article R.2221-72 du CGCT, le conseil d'exploitation doit donner son avis dans les conditions prévues par les statuts sur les délibérations du comité syndical relative à la régie qui :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le président du syndicat à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président du comité syndical toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

## **CHAPITRE IV – Le président du syndicat mixte :**

### Article 9 : Le président du syndicat mixte :

Le Président du syndicat mixte est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical relatives à la régie.

Il présente au comité syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## **CHAPITRE V – Présidence du conseil d'exploitation et direction de la régie :**

### Article 10 : Le Président du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation élit en son sein son président et ses vice-présidents lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par le comité syndical.

La durée du mandat de président et de vice-président est fixée à 1 an.

Le conseil d'exploitation élit son nouveau président et ses nouveaux vice-présidents à l'occasion de sa réunion de fin d'année.

Le mandat du Président et des vice-présidents prend fin à chaque installation d'un nouveau comité syndical.

### Article 11: Le Directeur de la régie :

Le directeur de la régie est nommé par le Comité syndical sur proposition du Président du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L 2221-14 du CGCT. Il est y mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. À cet effet :

1. Il prépare le budget ;
2. Il procède, sous l'autorité du président du comité syndical, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
3. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du syndicat après avis du conseil d'exploitation.
4. Il peut recevoir du Président du syndicat délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

## ***TITRE III - Dispositions comptables et financières***

### Article 12 : Gestion budgétaire et financière :

Le président du syndicat mixte est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget du syndicat mixte voté par le comité syndical. Dans les budgets et

les comptes du syndicat mixte, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le président du syndicat mixte présente au comité syndical le budget et les comptes de la régie. Le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président du syndicat mixte soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au comité syndical dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au syndicat mixte. Le comité syndical fixe la date de remboursement des avances.

#### Article 13 : Agent comptable :

Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

#### Article 14 : Dotation initiale de la régie :

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le syndicat, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de la régie prévue à l'article R 2221-13 du code général des collectivités territoriales est fixée à la somme de 2 308 000 euros en section de fonctionnement et 1 337 000 euros en section d'investissement.

#### Article 15 : Fixation des tarifs du service :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation.

### ***TITRE IV - Dispositions diverses***

#### Article 16 : Règlement intérieur :

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.

#### Article 17 : Fin de la régie :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du syndicat mixte.

La délibération du syndicat mixte décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.



Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du syndicat mixte.

Le Président du syndicat mixte est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur à la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du syndicat mixte. Au terme des opérations de liquidation, du syndicat mixte corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.